

## **GE\_GERICHTE ATAS/326/2008 vom 18. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_326\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_326_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/326/2008 du 18 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/326/2008 del 18 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable à la forme (art. 56 à 60 LPGA). Toutefois, le recours vise à remettre en cause le dispositif de l'arrêt rendu par la juridiction de céans le 7 mars 2007, puisque la décision litigieuse reprend exactement ce dispositif. Or, la question litigieuse a force de chose jugée depuis que ce premier arrêt est devenu définitif et exécutoire. En application du principe ne bis in idem - élaboré en procédure civile mais également applicable pour les arrêts de la juridiction administrative - les mêmes parties ne peuvent remettre en cause, sur la base des mêmes faits et des mêmes règles de droit, une prétention déjà jugée par l'autorité compétente (cf. Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, p. 323-324).

A/3329/2007 - 7/9 - Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

#### **E. 4**

Comme le relève l'OCAI, l'écriture du recourant s'apparente davantage à une demande de révision, et il y a lieu d'examiner si les conditions de recevabilité d'une telle demande sont remplies.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision. Selon le recourant, le délai de trois mois doit être calculé, en l'espèce, à partir de la date de l'attestation rectificative de l'école qu'il a suivie. Dans l'hypothèse où cette attestation aurait été établie spontanément par l'école, le recourant pourrait être suivi dans son raisonnement. En l'occurrence, il est plus vraisemblable qu'il se soit rendu compte de l'erreur commise par l'école dans sa première attestation, à une date non déterminée, et ait sollicité une nouvelle attestation conforme à la réalité. Cela étant, la demande peut être considérée comme

recevable, dans la mesure où elle devrait être rejetée pour les motifs suivants.

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

#### **E. 7**

Dans le cas d'espèce, seule l'hypothèse figurant sous la lettre b) entre en considération. Or, la nouvelle attestation de l'école ne constitue ni un fait ni un moyen de preuve nouveau et important que le recourant ne pouvait pas connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Au contraire, à la production de la première attestation, il aurait pu et dû se rendre compte de l'erreur commise et la

A/3329/2007 - 8/9 - signaler à l'attention du Tribunal, dans ses écritures, ce d'autant plus qu'il était assisté d'un mandataire. Rien au dossier ne permet de douter de sa capacité, à ce moment-là, de détecter l'erreur et/ou de la communiquer.

Par conséquent, la demande de révision sera rejetée également.

#### **E. 8**

Certes, le recourant rend vraisemblable qu'une erreur a été commise par l'école, et que par conséquent la décision de l'OCAI exécutant l'arrêt de la juridiction de céans est erronée. Une reconsidération, au sens de l'art. 53 LPGA est, dès lors envisageable. Toutefois on rappellera que l'administration a la faculté, et non l'obligation, de reconsidérer une décision. Par ailleurs, la juridiction de céans ne peut pas imposer la reconsidération à l'administration, et les décisions de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision entrée en force ne sont pas attaquables devant une autorité judiciaire (cf. ATF 117 V 13; ATAS 17/2003). En outre, une telle reconsidération ne pourrait porter que sur les faits dont le Tribunal n'a pas déjà eu à connaître.

#### **E. 9**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000

fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émolument.

A/3329/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.